

Revue de science criminelle 1997 p. 377

Non-cumul des peines

Bernard Bouloc, Professeur à l'Université de Paris I (Panthéon-Sorbonne)

Au cours d'une même procédure, les juges retenaient deux délits : l'un de tromperie sur les qualités substantielles, l'autre d'obtention induue d'un document administratif. Ils avaient cependant prononcé deux peines d'amende, de 15 000 et de 3 000 F. Après avoir écarté les griefs spécifiquement visés par le condamné, la Chambre criminelle relève d'office un moyen, pris de la violation de l'article 132-3 du code pénal, qui prévoit le prononcé d'une seule peine d'une même nature dans la limite du maximum légal le plus élevé, et elle casse l'arrêt de la cour d'Orléans (Crim. 29 mai 1996, *Bull. crim*, n° 220). La solution s'impose au regard des termes de l'article 132-3 du code pénal (V. Stefani, Levasseur et Bouloc, *Droit pénal général*, 16e éd., n° 699), comme de la jurisprudence antérieure au code actuel qui interdisait, au cours d'une poursuite unique, le prononcé de plusieurs peines principales, quitte à les confondre (V. Crim. 20 oct. 1987, *Bull.*, n° 358).

Mots clés :

PEINE * Non-cumul des peines * Tromperie * Obtention induue d'un document administratif